

Charte informatique du Cnam Pays de la Loire à destination des élèves et enseignants

I - Principes et champ d'application

Les règles prévues par la présente charte s'appliquent à l'ensemble des élèves et enseignants au sein du Cnam Pays de la Loire, ci-après désignés par le terme « utilisateurs ».
Ce texte complète l'ensemble des règles légales relatives en particulier à l'ordre public et à la morale, ainsi que le règlement intérieur des élèves. Quelques références légales des infractions pénales liées aux TIC sont rappelées en annexe 1.

II - Conditions de mise à disposition des ressources informatiques

Avant toute utilisation des ressources informatiques du Cnam Pays de la Loire (accès Wifi, ouverture de session Windows / Linux, ouverture d'un cours...), l'utilisateur doit prendre connaissance de la charte informatique à l'adresse ci-dessus et s'engager à en respecter les termes.

Un droit d'accès aux environnements pédagogiques du Cnam Pays de la Loire ainsi que des accès réseaux (tels qu'Internet) sont mis à disposition des utilisateurs.

Ce droit d'accès aux ressources informatiques disparaît dès que son utilisateur ne remplit plus les conditions qui lui en ont autorisé l'accès, dès que les critères évoqués dans la présente charte ne sont plus respectés. La perte de qualité d'enseignant ou d'élève du Cnam Pays de la Loire entraîne de plein droit la suppression du droit d'accès aux moyens informatiques.

III - Utilisation des ressources informatiques

Le système d'information mis à disposition des utilisateurs est un outil pédagogique. Il appartient à chacun d'adopter un comportement professionnel et responsable lors de l'utilisation du système d'information.

L'utilisateur s'engage à :

- ne pas participer à des chaînes de courrier électronique, à des jeux ou à des paris ;
- ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, à travers des matériels dont il a l'usage ;
- ne pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement. En particulier, il ne doit pas modifier le ou les fichiers contenant des informations comptables ou d'identification ;
- ne pas installer d'applications, quelles qu'elles soient, sur le poste informatique sans l'aval du service informatique du Cnam Pays de la Loire ;
- ne pas faire de mise à jour ou modification du système d'exploitation ou des logiciels installés sur le poste sans autorisation du service informatique du Cnam Pays de la Loire ;
- ne pas déplacer, débrancher son équipement informatique ou téléphonique sans validation du service informatique du Cnam Pays de la Loire ;
- ne pas manipuler physiquement des unités centrales (démontage de la machine, ouverture de l'unité centrale...).

Sont ainsi notamment interdits les actes suivants dès lors qu'ils sont commis sciemment :

- la destruction, la dégradation ou la détérioration des biens (logiciels et matériels) appartenant au Cnam Pays de la Loire ou à des tiers ;
- la réalisation ou la diffusion de fausses déclarations visant à falsifier les données de l'association ou à tromper les destinataires ou correspondants ;
- la suppression ou la modification de données au préjudice du Cnam Pays de la Loire ;
- le fait de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie des bases de données non autorisées ;

- les actions conduisant à entraver, fausser, altérer, détourner ou modifier le fonctionnement ou la configuration d'un système ;
- la connexion au réseau du Cnam Pays de la Loire de tout matériel informatique non référencé par le Cnam, en dehors des connexions Wifi sur le réseau visiteurs ;
- l'utilisation des outils de décryptage de données informatiques (mots de passe, documents...) de détournement de données ou d'analyse réseau.

III - Environnement

Les ordinateurs et écrans doivent être éteints systématiquement en fin de journée afin de limiter la consommation d'énergie.

IV - Audit et contrôle

Les utilisateurs sont informés que les dispositifs de sécurité informatique (pare-feu, système de contrôle des accès, dispositif de gestion des habilitations...) enregistrent les traces d'activité des systèmes.

Un système est mis en place pour journaliser toutes les actions des utilisateurs sur le réseau informatique du Cnam Pays de la Loire ; ces informations sont conservées pendant une durée de 12 mois glissants.

Le Cnam Pays de la Loire se réserve notamment le droit de :

- vérifier le trafic informatique entrant et sortant ainsi que le trafic transitant sur le réseau pédagogique ;
- diligenter des audits pour vérifier que les consignes d'usage et les règles de sécurité et de sûreté sont appliquées sur les ordinateurs ;
- Contrôler l'origine licite des logiciels installés ;
- filtrer les adresses électroniques (URL) des sites non autorisés par l'entreprise ou illégaux, ou l'accès de certaines applications à Internet.

V - Respect de la législation concernant les logiciels

Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

VI - Respect de la Charte

Le non-respect de ces règles est susceptible de justifier la suspension immédiate de l'utilisation du système d'information, et/ou le lancement de procédures disciplinaires, réserve étant faite de tous autres droits et actions à l'encontre de l'utilisateur que peuvent engager les tiers ou le Cnam Pays de la Loire lui-même. Certains de ces comportements peuvent être susceptibles de poursuites pénales.

VII - Evolution de la charte informatique

La présente charte a été rédigée dans l'intérêt de chacun des utilisateurs.

Elle sera mise à jour aussi souvent que nécessaire par le service informatique pour tenir compte de l'évolution constante de l'environnement et des techniques informatiques.

Le document d'origine et en vigueur est disponible à l'adresse suivante :

www.cnam-paysdelaloire.fr/charte-informatique-871585.kjsp

Le responsable informatique s'engage à répondre à toute question en rapport avec le contenu de ce document (contact : rssi@cnam-paysdelaloire.fr)

Annexe 1 : quelques références légales des infractions pénales liées aux TIC

(Technologies de l'information et de la communication)

Il s'agit essentiellement de toutes les infractions portant atteinte soit aux systèmes de traitement automatisé de données, soit à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des données informatiques la législation française réprime ces agissements

A. Les atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données

- L'accès ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (Art.323-1 du C.P.) est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende ;
- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un tel système (Art. 323-2 du C.P.) est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

B. Les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques de données personnelles (Loi Informatique et liberté) :

- Le fait de procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans respecter les formalités préalables à leur mise en œuvre (Art. 226-16 C.P.) est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ;
- la collecte par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite de données nominatives (Art. 226-18 du C.P.) est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende ;
- le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes (Art. 226-19 du C.P.) est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende ;
- le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé (Art. 226-20 du C.P.) est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ;
- le détournement d'informations à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement (Art. 226-21 du C.P.) est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende ;
- la divulgation de données nominatives portant atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée (Art. 226-22 du C.P.) est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.